|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/95 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 septembre 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :  
Inscription, classement et emballage**

Noms techniques des marchandises dangereuses pour l’environnement de la classe 9 (Nos ONU 3077 et 3082)

Communication de l’International Paint and Printing Ink Council (IPPIC)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction et généralités

1. Les peintures et encres d’imprimerie sont des produits présents en très grandes quantités sur le marché mondial. Avec la transition vers des formulations à base d’eau (dont on estime qu’elles représentent près de 50 % de l’ensemble des produits liquides) et d’autres produits non solvantés tels que les revêtements en poudre, une forte part de ces marchandises sont actuellement affectées à la classe 9 en raison du danger qu’elles représentent pour l’environnement. Elles sont, du même coup, transportées sous les Nos ONU 3077 ou 3082 de la Liste des marchandises dangereuses (« MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE/LIQUIDE, N.S.A. »).

2. Un certain nombre de problèmes relatifs à la documentation et au marquage découlent de cette classification. On peut notamment citer le manque de renseignements précis quant à la nature exacte des marchandises dangereuses transportées (ce qui peut porter préjudice aux opérations des services d’intervention d’urgence et provoquer des retards ou des interruptions des transports dans l’attente de précisions) et les difficultés pratiques dues à l’indication de noms techniques longs et souvent incompréhensibles en plus de la désignation officielle de transport. L’IPPIC s’emploie à trouver des solutions pour atténuer ces problèmes et adapter les prescriptions réglementaires à la mesure du danger.

3. À sa quarante-troisième session, en juin 2013, le Sous-Comité a examiné une proposition de l’IPPIC (ST/SG/AC.10/C.3/2013/29) visant à ajouter, dans la Liste des marchandises dangereuses, de nouvelles rubriques pour les peintures, encres d’imprimerie et autres produits analogues dangereux pour l’environnement. Si certains experts se sont dits favorables à cette initiative, d’autres ont exprimé leur réticence à l’idée de créer de nouvelles rubriques et ils ont estimé que la solution à ces problèmes se trouvait dans les prescriptions de la disposition spéciale 274, qui sont applicables aux marchandises relevant des Nos ONU 3077 et 3082.

4. À la cinquante-troisième session, en juin 2018, l’IPPIC a présenté un document informel (INF.26) dans lequel il était suggéré de ne plus appliquer la disposition spéciale 274 pour les marchandises relevant des Nos ONU 3077 et 3082, car il ne semblait pas que le nom technique apporte une grande valeur ajoutée en cas d’urgence, alors qu’il était susceptible de provoquer les problèmes susmentionnés. Si certains experts se sont dits sensibles aux arguments avancés, le Sous-Comité n’a pas adhéré à la proposition telle qu’elle a été présentée, au motif que le nom technique pouvait donner des renseignements pertinents en cas de fuite. Il a toutefois été souligné que le Règlement type permettait déjà, par souci de clarté, d’utiliser des noms génériques de produits chimiques ou des noms de familles chimiques, et un expert a suggéré que l’emploi de termes génériques tels que « encre » ou « peinture » pourrait être envisagé dans ce contexte.

5. Pour ce qui concerne les noms génériques/simplifiés de produits chimiques ou les noms de familles chimiques, les professionnels disposent d’une certaine expérience (tirée de l’application des prescriptions relatives aux matières dangereuses et d’autres dispositions réglementaires) dont on peut s’inspirer afin d’élaborer des orientations pertinentes. Actuellement, le Règlement type n’autorise pas clairement l’utilisation, en tant que noms techniques, des noms génériques tels que « peinture » ou « encre d’imprimerie », alors que ces noms permettraient de communiquer aux services d’intervention d’urgence et aux transporteurs des renseignements précis concernant les propriétés des marchandises dangereuses transportées. Il est prescrit, dans la section 3.1.2.8, que les désignations officielles soient complétées par « les noms techniques ou les noms de groupe chimique » et le 3.1.2.8.1.1 débute ainsi :

« Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. ».

6. Il serait souhaitable de modifier le Règlement type de sorte à permettre l’utilisation de noms génériques et reconnus en tant que noms techniques dans le cadre de la disposition spéciale 274 pour application aux marchandises relevant des Nos ONU 3077 et 3082. L’IPPIC propose, pour ce faire, la solution ci-après, qui consiste à utiliser une nouvelle disposition spéciale afin d’identifier les noms génériques pertinents dans la Liste des marchandises dangereuses.

Proposition

7. Au chapitre 3.3, ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit :

« [XXX] La désignation officielle de transport indiquée dans la colonne 2 pour cette rubrique peut être utilisée comme nom technique pour les marchandises relevant des Nos ONU 3077 ou 3082, conformément à la disposition spéciale 274. ».

8. Modifier le texte du 3.1.2.8.1.1 en conséquence, comme suit (ajouts soulignés) :

« 3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par danger recommandée par l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) (The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification) ou le ou les noms de la ou des matières actives. Dans le cas des marchandises qui relèvent des Nos ONU 3077 et 3082 uniquement, des noms génériques, déterminés conformément à la disposition spéciale [XXX], peuvent être utilisés. ».

9. Ajouter, après le texte actuel de la disposition spéciale 274, le nouveau NOTA suivant :

« ***NOTA :*** *La disposition spéciale [XXX] peut être appliquée pour les marchandises qui relèvent des Nos ONU 3077 et 3082 dans le cadre de la présente disposition, comme décrit au 3.1.2.8.1.1.* ».

10. Affecter aux rubriques ci-après la nouvelle disposition spéciale [XXX],dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses :

ONU 1210 ENCRES D’IMPRIMERIE ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D’IMPRIMERIE

ONU 1263 PEINTURES ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES

ONU 3066 PEINTURES ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES

Exemple de mention consignée dans un document de transport et comportant un nom technique déterminé conformément à ce qui précède :

ONU 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peinture), 9, III

Justification

11. Contrairement à une indication générale et vague concernant la possibilité d’utiliser des noms génériques en tant que noms techniques, la disposition spéciale suggérée permettrait au Sous-Comité de déterminer les noms, dans le Règlement type, dont il estime qu’ils donnent des renseignements clairs et utiles aux opérateurs de transport et aux services d’intervention d’urgence, et d’autoriser leur utilisation au cas par cas.

12. En fonction des besoins, la nouvelle disposition spéciale pourrait être affectée à n’importe quel moment à des rubriques (nouvelles ou existantes) figurant dans la Liste des marchandises dangereuses, sur proposition au Sous-Comité. Ainsi, il n’est pas nécessaire d’établir immédiatement une liste exhaustive et on ne risque pas d’autoriser par inadvertance des noms inadaptés dans le contexte des Nos ONU 3077 ou 3082.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)